

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mairie de SAINT-JODARD

**AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Monsieur M ALLOIN Bastien

Co-Président de l'association Comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE),

enregistrée à la sous-préfecture de Roanne, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur la place Léonard Perrier ST JODARD

- le vendredi 29/11/2024 de 17:00 heures à 23:00 heures, à l'occasion du marché de Noël  
(signature du demandeur)



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Vu** les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la demande de Monsieur M ALLOIN Bastien

Président de l'association Comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE),

**Article 1<sup>er</sup>** : M ALLOIN Bastien, Co-Président de l'association Comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur la place Léonard Perrier de SAINT-JODARD :

- le vendredi 29/11/2024 de 17:00 heures à 23 heures, à l'occasion du marché de Noël

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- 1<sup>o</sup> groupe = Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- 2<sup>o</sup> groupe = (abrogé).
- 3<sup>o</sup> groupe = Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'Autorité.

Fait à SAINT-JODARD, le 15/11/2024

Le maire, Dominique RORY



**Délais et voies de recours** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.